

“ 1. Les aliénés qui n'ont pas par eux-mêmes, ou par les personnes
 “ tenues par la loi à leur fournir des aliments et des soins, les
 “ moyens de payer en tout ou en partie le coût de leur entretien, de
 “ leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles : 2 Les
 “ idiots ou imbéciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scan-
 “ dale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité mons-
 “ trueuse et sont incapable de payer leur entretien, leur séjour et
 “ leur traitement en tout ou en partie.”

Ainsi la loi ne parle de l'épilepsie que pour en faire une condition sous laquelle les idiots ou imbéciles peuvent être admis. Donc, d'après la loi, les aliénés seulement peuvent être admis dans les asiles publics d'aliénés. L'épilepsie étant une maladie nerveuse et non une maladie mentale, les personnes atteintes de cette affection ne peuvent être admises que s'il y a coexistence d'une maladie mentale ou s'il existe des troubles cérébraux sous la dépendance de l'affection nerveuse et en relation directe avec elle.

Cette dernière condition est réalisée lorsque les épileptiques sont pris, immédiatement avant ou après l'attaque, d'impulsions inconscientes et irrésistibles qui les poussent à des actes dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres.

Il en est ainsi du délire spécial produit parfois par l'épilepsie, délire plus ou moins prolongé, survenant avant ou le plus souvent après l'attaque, au cours duquel le malade commet inconsciemment des actes désordonnés, délictueux ou criminels, et fait des fugues. Quelquefois c'est un épisode furtif que perçoivent à peine les personnes présentes, mais il peut avoir une durée beaucoup plus longue. Il faut lire à ce sujet les observations très intéressantes d'automatisme ambulatoire rapportées par les auteurs. Le caractère commun de ces manifestations (impulsions et délire), et indispensable pour les classer dans l'aliénation mentale et l'irresponsabilité c'est qu'elles surviennent brusquement, se terminent de même, ne laissent après elles aucun souvenir et qu'elles sont inconscientes. En résumé, ce qui les caractérise, c'est la spontanéité, l'inconscience et l'amnésie. Cette distinction, utile au point de vue administratif, est indispensable au point de vue médico-légal.

Enfin, l'épilepsie amène parfois une diminution notable ou une déchéance des facultés intellectuelle et morales. Le malade, incapable de se diriger, peut être interné au même titre que les autres déments, s'il devient dangereux pour lui-même ou pour les autres.

En résumé, les épileptiques, en tant qu'épileptiques simples, ainsi qu'on est convenu de les appeler, ne peuvent être internés dans les asiles d'aliénés que s'ils sont impuissants, délirants ou déments, et qu'ils commettent de par ce fait des actes désordonnés, délictueux ou criminels, et compromettent ainsi leur santé, leur vie et la sécurité publique, ou deviennent une cause de scandale.

Tout épileptique simple interné hors ces conditions le serait